

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ASSISTANTS DES JURIDICTIONS FINANCIERES (2AJF)

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association des Assistant(e)s des Juridictions Financières qui sera nommée sous le nom d'usage « Association des Assistants des JF » avec le sigle « 2AJF ».

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet de promouvoir et de valoriser la fonction d'assistant(e) au sein des juridictions financières par toute action et tout moyen appropriés. Elle a aussi pour but de renforcer les liens professionnels entre ses membres.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 5, rue Félix Faure 93 360 Neuilly-Plaisance

Il pourra être modifié et transféré par décision du conseil d'administration sur proposition du bureau et devra être ratifié par la plus proche assemblée générale.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose des :

a) membres d'honneur

Les membres d'honneurs sont les personnes ou les membres qui auront été désignés comme tels par l'assemblée générale, après proposition du bureau et du conseil d'administration, pour apporter ou avoir apporté, par leur qualité et ou par leur action, un plus grand rayonnement et une meilleure reconnaissance de l'association.

b) membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont les personnes qui désirent apporter leur soutien financier à l'association en versant un droit d'entrée en sus d'une cotisation annuelle votée en assemblée générale.

c) membres actifs ou adhérents

Les membres adhérents sont, d'une part, les assistants des juridictions financières et, d'autre part, toute personne désireuse de soutenir l'action de l'association, notamment les agents ayant déjà occupés ces fonctions. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle votée en assemblée générale.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations ;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 20 Euros et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale ;

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8. – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la cessation des fonctions d'assistant ;
- d) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) les subventions reçues ;
- c) toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment les dons.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion annuelle, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose l'activité de l'association de l'année écoulée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent ensuite être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre adhérent présent en lui remettant un mandat qui vaut, le cas échéant, procuration de vote. Aucun membre ne peut être porteur de plus de trois mandats.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir au moins un sixième des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 6 à 12 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil peut faire appel à des experts sur une partie de l'ordre du jour en fonction de la technicité ou de la spécificité du point abordé. L'expert ne prend pas part au vote.

ARTICLE 13 - BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, si un membre en fait la demande, un bureau composé de :

- a) Un(e) président(e) ;
- b) Un(e) ou deux vice-président(e)s ;
- c) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire(e) adjoint(e) ;
- d) Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de président(e) et de trésorier(ère) ne sont pas cumulables.

ARTICLE 14 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Noisiel, le 23 janvier 2014

Vice-Présidente,



Nathalie Winther

Président,



Denis Poissonnet